

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Étaient Présents 49 titulaires, 3 suppléants, 11 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

<u>Pouvoirs</u> :	Jean-Michel IDOÏPE	à	Marylise GASTON
	Lydie CAMPELLO	à	Daniel LACRAMPE
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Henriette BONNET	à	Maylis DEL PIANTA
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY
	Etienne SERNA	à	Pierre CASABONNE
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Elisabeth MEDARD

<u>Suppléants</u> :	Daniel AMESTOY	suppléant de	Michel CONTOU-CARRERE
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Guy BONPAS-BERNET, Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Alain CAMSUZOU, Jean-Claude COSTE, Marianne PAPAREMBORDE (excusée), Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, André LABARTHE, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Gérard BURS (excusé), Jacques MARQUEZE.

REQU

le 21 DEC. 2017

RAPPORT N° 27-171220-SET-SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

**RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**  
**REGLEMENT AMIABLE LITIGE AYPAHASSORHO/CCHB**

M. AURISSET rappelle que la Communauté de Communes a passé un marché public de travaux avec la SARL AYPHASSORHO BÉARN, notifié le 28 décembre 2015, d'un montant de 39 155, 87 € TTC, pour le Lot 4 Plomberie/Sanitaire – Chauffage -Ventilation, concernant les travaux d'extension du Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

Des complications techniques, totalement imputables à l'entreprise titulaire du marché, sont apparues en fin de travaux dès le 24 juin 2016, générant des désaccords entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, portant sur les dispositions contractuelles du marché.

Ce litige ayant suspendu les opérations préalables à la réception durant plus de 4 mois, la réception sans réserve n'a été finalement prononcée que le 28 novembre 2016.

La réception n'a pas mis fin à la sollicitation de l'entreprise qui réclamait des indemnisations complémentaires et la non application de pénalités.

Face au refus du pouvoir adjudicateur de donner suite aux demandes de l'entreprise, cette dernière a saisi le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics de Bordeaux (CCIRA), le 27 septembre 2017.

Lors de l'instruction du litige, le rapporteur du CCIRA a constaté que, malgré les inquiétudes justifiées apparues lors de l'incident du 24 juin 2016, les travaux avaient finalement été réalisés selon les dispositions du marché, ceci étant confirmé par la réception définitive prononcée le 28 novembre 2016.

La volonté d'aboutir à un accord amiable souhaité par les parties en litige a finalement entraîné d'une part, le retrait total des prétentions financières de l'entreprise et d'autre part, la levée des pénalités provisoires appliquées lors des situations mensuelles.

Ainsi, le coût final des travaux réalisés (base du marché) correspondra au montant de l'acte d'engagement, soit 39 155, 87 € TTC, sans suppléments, ni réductions.

Selon les dispositions de l'article 2044 du Code Civil et des dispositions de la circulaire (Premier ministre) du 6 avril 2011 « relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits », l'accord transactionnel susvisé doit être formalisé et cosigné par le représentant du titulaire du marché, ainsi que par le représentant du pouvoir adjudicateur, délégué à cet effet par l'assemblée communautaire.

**En s'appuyant d'abord sur les principales orientations extraites ci-après de la circulaire du 6 avril 2011, c'est à dire :**

- *La recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes concernées.*
- *... ne renvoyer aux juridictions que les litiges qui soulèvent un problème juridique sérieux.*
- *Dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge.*
- *Réduire le nombre de contentieux nés des incompréhensions résultant de l'excessive complexité du droit.*
- *La transaction permet une gestion économe des deniers publics tout en favorisant une indemnisation rapide des parties. »*

La transaction ci-dessus évoquée ayant été par ailleurs signée par l'entreprise le 6 Décembre 2017,

Et compte tenu du fait que ladite transaction, a abouti à une solution équitable et n'entraîne pas de dépenses supplémentaires par rapport aux bases du marché conclu avec l'entreprise AYPHASSORHO,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le présent rapport
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la transaction jointe à la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 20 décembre 2017

Suivent les signatures

Affiché le 21.12.17

Le Président



Daniel LACRAMPE

REQU

le 21 DEC. 2017

SOUS-PREFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE